Royaume du Maroc
المملكة المغربية

Ministère de l'Equipement
et du Transport

وزارة التجهيز
و النقل

Rabat, le : 04 SEPT 2009 ..... : الرباط، في

N° 2012 DAC/DSA.

Circulaire

Objet : Eléments indicatifs relatifs à la mise en application de l'article 8 de l'arrêté du Ministre de l'Equipement et des Transports N°1209-09 du 17 joumada I 1430 (13 mai 2009) relatif aux conditions d'aptitudes physique et mentale du personnel aéronautique, à l'agrément des centres d'expertise en médecine aéronautique et à la désignation des médecins-examinateurs.

I. L'article 4 de l'arrêté n°1209-09 sus-visé a définit les classes des certificats médicaux exigés du personnel aéronautique concerné comme suit :

- ***Classe 1 :*** le certificat médical des pilotes professionnels, des pilotes de ligne, des mécaniciens navigants et des navigateurs ;
- ***Classe 2 :*** le certificat médical des pilotes privés, des pilotes de planeur, des pilotes de ballon, des pilotes d'ULM et des parachutistes ;
- ***Classe 3 :*** le certificat médical des contrôleurs de la circulation aérienne.
- ***Classe 4 :*** le certificat médical des personnels navigants de cabine.

II. L'article 8 fixe la période de validité de ces certificats médicaux qui s'étend :

- Jusqu'à la fin du douzième mois (12 mois) qui suit le mois au cours duquel le certificat a été établi pour le certificat de classe 1 ;
- Jusqu'à la fin du vingt quatrième mois (24 mois) qui suit le mois au cours duquel le certificat a été établi pour le certificat des classes 2, 3 et 4.

III. Comme cette période de validité varie avec l'âge, les alinéas 2 et 3 de l'article 8 susvisé donnent les précisions suivantes :

« Dans le cas des titulaires d'une licence de pilote professionnel ou d'une licence de pilote de ligne, âgés de quarante (40) ans et plus et qui effectuent <u>des vols commerciaux de passagers</u> sur des aéronefs exploités en monopilote, la période de validité de leur certificat d'aptitude physique et mentale est ramenée à six (6) mois. »

« Dans le cas des titulaires d'une licence de pilote professionnel ou d'une licence de pilote de ligne, âgés de soixante (60) ans et plus et qui effectuent <u>des vols commerciaux de passagers</u> sur des aéronefs exploités en multipilote, la période de validité de leur certificat d'aptitude physique et mentale est ramenée à six (6) mois. »

Direction de l'Aéronautique Civile
مديرية الطيران المدني
Av. Mâa El Aynaïne, Agdal, R P Rabat, B.P : 1073 : شارع ماء العينين. أكدال. الرباط. ص. ب.
Tél : 037 77 35 27 - 037 67 94 55 الهاتف: . Fax: 037 77 30 74 الفاكس:

Les titulaires d'une licence de pilote professionnel ou d'une licence de pilote de ligne doivent produire un certificat de classe 1 qui a une validité de douze (12) mois. S'ils effectuent des vols commerciaux de passagers sur des aéronefs exploités en :

- monopilote, la période de douze (12) mois est ramenée à six (06) mois après quarante (40) ans ;
- multipilote, la période de douze (12) mois est ramenée à six (06) mois après soixante (60) ans.

Le dernier alinéa dudit article 8 traite les autres cas. Il s'agit en fait des cinq cas suivants :

1. les autres pilotes professionnels et de ligne qui effectuent des vols autres que les vols commerciaux de passagers ;
2. les mécaniciens navigants et des navigateurs ;
3. les pilotes privés, les pilotes de planeur, les pilotes de ballon, les pilotes d'ULM et les parachutistes ;
4. les contrôleurs de la circulation aérienne ;
5. les personnels navigants de cabine.

Dans les deux premiers cas, le certificat médical exigé est de classe 1. Il a une période de validité de douze (12) mois qui est ramenée à six (06) mois après quarante (40) ans.

Dans les trois derniers cas, le certificat médical exigé est de classe 2, 3 ou 4. Il a une période de validité de vingt quatre (24) mois qui est ramenée à douze (12) mois après quarante (40) ans.

Le tableau en annexe résume l'ensemble des cas expliqués ci-dessus.

IV. L'arrêté n° 1209-09 susvisé est diffusé sur le site : www.aviationcivile.gov.ma

V. La présente circulaire prend effet dès sa publication.

Le Directeur de l'Aéronautique Civile

ABDENNEBI MANAR

Direction de l'Aéronautique Civile

Royaume du Maroc المملكة المغربية

Ministère de l'Equipement et du Transport

وزارة التجهيز و النقل

Rabat, le : 04 SEPT 2009 الرباط، في :

ANNEXE

A

la circulaire n° 2012 DAC/DSA du 04 SEPT 2009

Classe	Catégorie	Avant 40 ans	Après 40 ans	Avant 60 ans	Après 60 ans
Classe 1	Pilotes professionnels et de ligne qui effectuent des vols commerciaux de passagers en monopilote	12 mois	Six mois		
	Pilotes professionnels et de ligne qui effectuent des vols commerciaux de passagers en multipilote	12 mois			Six mois
	autres pilotes professionnels et de ligne qui effectuent des vols autres que les vols commerciaux de passagers	12 mois	Six mois		
	mécaniciens navigants et navigateurs				
Classe 2	pilotes privés, pilotes de planeur, pilotes de ballon, pilotes d'ULM et parachutistes	24 mois	12 mois		
Classe 3	contrôleurs de la circulation aérienne				
Classe 4	personnels navigants de cabine				

NB : La période de validité court, selon les cas ci-dessus, jusqu'à la fin du sixième (6ème), douzième (12ème) ou vingt quatrième (24ème) mois qui suit le mois au cours duquel le certificat a été établi.

Ministère de l'Equipement et des Transports — Direction de l'Aéronautique Civile

Direction de l'Aéronautique Civile مديرية الطيران المدني

Av. Mâa El Aynaïne, Agdal, R P Rabat, B.P : 1073 شارع ماء العينين. أكدال. الرباط. ص. ب. :

Tél : 037 77 35 27 - 037 67 94 55 الهاتف: . Fax: 037 77 30 74 الفاكس: